

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Cabinet

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

Bourges, le 18 septembre 2015

ARRETE N° 2015-1-0945

***Relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA),
à ses sous-commissions spécialisées,
aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales***

La Préfète du Cher,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre VII ;

VU le code forestier, notamment son article R.321-6 ;

VU le code des transports, notamment son article R1112-16 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'État dans le département ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU le courrier du président du conseil départemental du Cher du 11 juin 2015 portant renouvellement des conseillers départementaux , membres de la CCDSA ;

VU la réunion de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 26 mars 2015 ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Vierzon du 19 mai 2015 relatif à la nouvelle organisation de la sous-commission départementale et des commissions d'accessibilité ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Bourges du 29 juin 2015 relatif à la nouvelle organisation de la sous-commission départementale et des commissions d'accessibilité ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet :

A R R Ê T E

TITRE I – La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Article 1^{er}

Il est créé, dans le département du Cher, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), exerçant sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

a) la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et les immeubles de grande hauteur conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;

b) la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;

c) l'accessibilité aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite :

- dispositions relatives à l'accessibilité des ERP,
- dérogations relatives à l'accessibilité des ERP et des Installations recevant du public,
- dérogations relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- dérogations relatives à l'accessibilité des logements,
- dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail,
- agenda d'accessibilité programmée des ERP, des installations ouvertes au public et des schémas directeurs d'accessibilité des transports collectifs.

d) la protection des forêts contre les risques d'incendie,

e) l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,

f) les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes,

g) les études de sécurité publique prévue par les articles R.111-48 et R.111-49 du code de l'urbanisme.

Article 2

Le préfet peut consulter la commission sur :

a) toute question relative à la sécurité civile, notamment dans les domaines suivants :

- la prévention et la prévision des risques de toute nature,
- l'élaboration des dispositifs de planification ORSEC,
- les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

b) les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et à la voirie.

Article 3

La commission de sécurité n'a pas de compétence en matière de solidité des bâtiments. Elle peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 seulement si les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et si les conclusions des rapports des organismes agréés lui ont été communiquées.

Article 4

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est présidée par le préfet ou un membre du corps préfectoral le représentant ou par le directeur des services du cabinet.

Article 5

Sont membres de la commission :

a) pour toutes les attributions avec voix délibérative :

1/ Représentants des services de l'État :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint de catégorie A.

2/ le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

3/ trois conseillers départementaux :

Titulaires :

- M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges IV,
- Mme Ghislaine de BENGY-PUYVALLEE, conseillère départementale du canton de Saint-Germain du Puy,
- Mme Delphine PIETU, conseillère départementale du canton de Vierzon.

Suppléants :

- M. Bruno MEUNIER, conseiller départemental du canton de Mehun sur Yèvre,
- Mme Annie LALLIER, conseillère départementale du canton de Saint Amand Montrond,
- M. Renaud METTRE, conseiller départemental du canton de Bourges II.

4/ trois maires (trois titulaires et trois suppléants):

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants, doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

b) en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
 - le président de l'EPCI compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour.
- Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil désigné.

c) en ce qui concerne les établissements recevant du public :

- un représentant de la profession d'architecte

Titulaire : M. Sylvain GAUCHERY

Suppléant : M. Jean-Luc VIGNON

d) en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations des personnes handicapées choisis parmi les associations représentatives dont la liste sera tenue à jour par la direction départementale des territoires (sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées).

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- chambre de commerce et d'industrie du Cher,
- chambre syndicale des buralistes du Cher
M. le Président de la Chambre syndicale des Buralistes du Cher
M. KLIMEK Jean-Marc (« LE KLIM'S »)
- le président Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH).

e) en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif,
M. le Président du comité départemental olympique et sportif
- un représentant de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

f) en ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts :
Monsieur le Chef du Service interdépartemental Cher Indre Allier
2 place de la Préfecture - B.P. 502
18013 BOURGES CEDEX
- un représentant des comités communaux des feux de forêt,
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
- Titulaire : Mme Nathalie de BARTILLAT
- Suppléant : M. Jean PAVIOT

g) en ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :

Monsieur Gérard THÉNAULT, délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning (FFCC).

Article 6

Quorum - La commission consultative de sécurité et d'accessibilité délibère valablement si les conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres mentionnés à l'article 5 concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévues à l'article 5 (a, 1 et 2),
- présence du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal désigné par lui.

Article 7

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) de la préfecture.

<p style="text-align: center;">TITRE II – Les sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)</p>
--

Article 8

Au sein de la CCDSA, sont créées les cinq sous-commissions départementales suivantes :

- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- Sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- Sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- Sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 9

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, visées à l'article 1 sont exercées, le cas échéant, en séance plénière.

Article 10

Les sous-commissions citées à l'article 8 sont présidées par un membre du corps préfectoral ou les sous-préfets d'arrondissement ou le directeur des services du cabinet, le directeur d'une direction départementale interministérielle ou son suppléant, ou le chef de service désigné aux chapitres suivants.

- CHAPITRE I -

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH)

Article 11

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP exerce les attributions de la CCDSA visées au a) de l'article 1 du présent arrêté. Elle est par ailleurs compétente pour examiner les diagnostics amiante pour les ERP de la 1^{ère} catégorie.

Article 12

Par délégation du préfet, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le directeur des services du cabinet ou les sous-préfets d'arrondissement, ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint de catégorie A, ou, en cas d'empêchement, un autre membre du corps préfectoral.

A - sont membres avec voix délibérative les directeurs ou chefs de service ci-après désignés ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC).

B - sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 13

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Article 14

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP qui comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention,
- le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants, uniquement pour les visites de réception des ERP de 1^{ère} catégorie n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire,
- selon la zone de compétence, le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique, ou l'un de leurs représentants,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 15

Le chef de corps de sapeurs-pompiers territorialement compétent peut assister le groupe de visite avec voix consultative.

Article 16

En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 14, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

Article 17

Ce groupe établit obligatoirement un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents visés à l'article 14, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de délibérer.

Article 18

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants titulaire du brevet de prévention est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission.

Article 19

Le groupe de visite de la sous-commission, constitué conformément aux articles 14 à 18, peut effectuer les visites suivantes :

- visites de contrôle, périodiques ou inopinées des établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie.
- visites de réception de travaux au sein des ERP de 1^{ère} catégorie.

- CHAPITRE II -

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 20

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au c) de l'article 1 du présent arrêté.

La sous-commission est compétente pour donner son avis en matière de :

- demandes d'autorisations de travaux de création, de modification ou d'aménagement des ERP de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} catégories,
- demandes de dérogations pour les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} catégories et les installations ouvertes au public,
- demandes de dérogations concernant la voirie, les logements, les locaux de travail et les installations ouvertes au public,
- demandes d'Agendas d'Accessibilité Programmée concernant les ERP, les installations ouvertes au public et les transports collectifs.

Article 21

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, ou le directeur des services du cabinet ou un autre membre du corps préfectoral. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires, ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Ont également voix délibérative :

a) Pour toutes les affaires :

1/ Le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et Le directeur départemental des territoires.

2/ Quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

b) Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

c) Pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public (IOP) :

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'ERP mentionnés au d) de l'article 5 du présent arrêté.

d) Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

e) Le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Ont voix consultative :

1/ Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, ou les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au a) 1/ du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

2/ Sur décision du président, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la sous-commission, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006.

3/ Le conseil départemental a désigné :

a) pour l'accessibilité des ERP et des installations ouvertes au public :

- titulaire : M. Jacques FLEURY, conseiller départemental du canton de Bourges IV,
- suppléant : M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Chateaumeillant.

b) pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics :

- titulaire : M. Daniel FOURRÉ, conseiller départemental du canton de Chateaumeillant,
- suppléant : Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Mehun sur Yèvre,

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

Article 22

Lorsque la sous-commission examine des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui participe aux délibérations à titre consultatif, est rapporteur de l'affaire examinée.

Article 23

Quorum - En cas d'absence de représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires membres de la sous-commission, ou de leur suppléant, du maire de la commune ou son représentant ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Par ailleurs, la sous-commission départementale pour l'accessibilité délibère valablement si la moitié au moins des membres est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère sans condition de quorum après la transmission aux membres d'une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 24

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées qui comprend :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population ou son représentant,
- deux représentants d'associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 25

Le groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, constitué conformément à l'article 24 peut effectuer les visites de réception après travaux n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, quelque soit la catégorie de l'établissement.

Le groupe de visite établit un rapport obligatoirement à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents visés à l'article 25, en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Article 26

Le directeur départemental des territoires ou son représentant est rapporteur du groupe de visite.

Article 27

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par le directeur départemental des territoires. A l'issue des sous-commissions, il communique aux sous-préfets d'arrondissement toutes informations utiles sur les ERP présentés, notamment sur les avis défavorables émis.

Lorsque les visites de réception sur le terrain des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sont uniques pour les sous-commissions et commissions de sécurité et pour la sous-commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées, n'ayant pas fait l'objet d'une demande de permis de construire, la convocation des membres du groupe de visite sera envoyée par le secrétariat de la sous-commission ou commission d'arrondissement de sécurité compétente, suivant la liste fournie par la direction départementale des territoires.

- CHAPITRE III -

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Article 28

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au e) de l'article 1 du présent arrêté.

Article 29

Elle est présidée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant en charge de la jeunesse et des sports. En son absence, elle est présidée par un membre du corps préfectoral.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les directeurs ou chefs de service désignés ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

c) Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 30

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

- CHAPITRE IV -

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Article 31

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes exerce les attributions de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité visées au f) de l'article 1 du présent arrêté.

Article 32

Par délégation du Préfet, la sous-commission est présidée par le sous-préfet, directeur de Cabinet ou le directeur des services du cabinet. En cas d'empêchement, elle est présidée par un autre membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

a) Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après, ou leurs représentants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

b) Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, non mentionnés au a) du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

c) Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants :

M. Gérard THÉNAULT

Délégué départemental de la Fédération Française de Camping et de Caravaning (FFCC).

Article 33

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par la préfecture (service interministériel de défense et de protection civiles).

- CHAPITRE V -

La sous-commission départementale pour la sécurité publique

Article 34

La sous-commission départementale pour la sécurité publique exerce les attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité visées au g) de l'article 1 du présent arrêté.

Article 35

Par délégation du préfet, elle peut être présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services du cabinet, le chef du bureau du Cabinet, ainsi que par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence.

Sont membres, avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale (son représentant devra être du grade d'officier ou major),
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs, désignées par le préfet.

Article 36

Sont soumis à l'étude de sécurité publique :

- la création d'un établissement d'enseignement du second degré, de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation,
- la création d'une gare ferroviaire ou routière de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, ainsi que des travaux soumis à permis de construire sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,
- les opérations inscrites dans le cadre d'un projet de rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 37

L'étude de sécurité publique comprend :

- un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat,
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération,
- les mesures proposées* pour :
 - a) prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,
 - b) faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

() quant à l'aménagement des voies et espaces publics, et, pour une construction, quant à son implantation, sa destination, sa nature, son architecture, ses dimensions, son assainissement et l'aménagement de ses abords.*

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.

Lorsque l'étude de sécurité publique est liée à des travaux sur un établissement recevant du public, le diagnostic ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat.

Article 38

Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par le bureau du cabinet de la préfecture.

<p style="text-align: center;">TITRE III – Les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)</p>
--

Article 39

Il est créé dans le département du Cher, trois commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, dans les arrondissements de BOURGES, VIERZON et SAINT-AMAND-MONTROND.

Article 40

Attributions - Ces commissions sont compétentes, sur l'arrondissement de leur ressort, pour :

- délivrer des avis réglementaires relatifs aux établissements recevant du public de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, pour des études de dossier (hors dérogations) et à l'issue des visites,
- examiner les diagnostics amiante pour les établissements recevant du public de la 2^{ème} catégorie.

Toutefois, considérant l'existence de commissions communales sur les communes de BOURGES et VIERZON, les commissions d'arrondissement ne sont pas compétentes pour les établissements recevant du public situés sur ces communes, à l'exception des établissements appartenant à la commune concernée ou relevant de sa gestion ou de son financement.

Article 41

La commission d'arrondissement de BOURGES pour la sécurité est placée sous la présidence du sous-préfet, directeur de cabinet, du directeur des services du cabinet ou du chef du service interministériel de défense et de protection civiles. Ce dernier peut être représenté par un fonctionnaire de catégorie A ou B dont la délégation de signature prévoit la signature des procès-verbaux des commissions d'arrondissement.

Les commissions d'arrondissement de VIERZON et de SAINT-AMAND-MONTROND sont présidées par le sous-préfet de l'arrondissement concerné ou le secrétaire général de la sous-préfecture concernée. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, elles peuvent être présidées par un autre membre du corps préfectoral.

Sont membres avec voix délibérative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude,
- un agent de la direction départementale des territoires,
- le commandant de groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique selon les zones de compétence ou leur représentant,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 42

Pour les établissements situés sur le domaine public de la SNCF, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera invité aux réunions qui le concernent.

Article 43

Quorum - En cas d'absence de l'un des membres, la commission ne peut émettre d'avis. En cas d'empêchement, le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal désigné) peut adresser un avis écrit motivé. Celui-ci doit parvenir au secrétariat de la commission au plus tard la veille de la réunion.

Article 44

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Le secrétariat des commissions d'arrondissement de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP est assuré par la sous-préfecture concernée.

Ces secrétariats transmettent, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de commission, les procès-verbaux au service prévention du SDIS.

Pour les convocations aux visites de réception des ERP de 2ème et 3ème catégories, qui n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire, le secrétariat des commissions d'arrondissement de Bourges, de Vierzon et Saint-Amand-Montrond convoque, en outre, les membres du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dont la liste sera fournie par la DDT.

Article 45

La saisine par le maire du secrétariat de la commission d'arrondissement de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP doit être effectuée au moins 1 mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 46

Les différentes étapes préalables à une ouverture au public sont les suivantes :

- visite d'ouverture par le groupe de visite ou la commission ;
- avis ;
- notification au maire ;
- arrêté d'ouverture du maire (hors ERP de 5^{ème} catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement) ;
- transmission de l'arrêté municipal d'ouverture en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Article 47

Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste annuelle départementale d'aptitude ou son suppléant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, uniquement pour les visites de réception de 2ème et 3ème catégorie ;
- le commandant de groupement de gendarmerie ou le chef de la circonscription de police en fonction des zones de compétence ou leur représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Article 48

Quorum du groupe de visite - En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne procède pas à la visite.

Article 49

Un rapport est établi obligatoirement par le groupe à l'issue de chaque visite. Ce document signé de tous les membres fait apparaître la position de chacun. Il se conclut par une proposition d'avis. Ce document permet aux commissions de délibérer en salle. Le représentant du SDIS est le rapporteur du groupe de visite.

<p>TITRE IV – Les commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)</p>

Article 50

Il est créé deux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, compétentes respectivement sur le territoire des communes de BOURGES et VIERZON, à l'exception des établissements appartenant à la commune concernée ou relevant de la gestion ou du financement de la commune.

Article 51

Les commissions communales sont présidées par le maire de la commune ou son adjoint désigné par lui.

Article 52

La composition des commissions communales précitées est fixée ainsi qu'il suit :

Membres permanents avec voix délibérative :

- le maire de la commune ou son adjoint délégué.
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant,
- un agent de la commune ou un agent de l'EPCI ;

Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal,
- le chef des services techniques, ou son représentant.
- un expert qualifié.

Pour les établissements situés sur le domaine public de la SNCF, un représentant de l'inspection générale de sécurité incendie de la SNCF, membre de droit de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sera systématiquement invité aux réunions et visites qui la concernent.

Article 53

En cas d'absence d'un des membres permanents avec voix délibérative la commission ne peut émettre d'avis sauf s'il est fait application du 2^{ème} alinéa de l'article 55 du présent arrêté.

Article 54

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il peut être entendu par la commission mais ne participe pas aux délibérations.

Article 55

La commission communale émet un avis favorable ou défavorable qui résulte du vote exprimé par la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres absents ou excusés feront parvenir un avis écrit et motivé à la commission, avant la réunion de celle-ci sur les dossiers à examiner. Cette disposition ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum.

Article 56

Le compte-rendu de la réunion est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours qui suivent celle-ci. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le procès-verbal portant avis de la commission est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police après signature par le président de séance.

Article 57

Le secrétariat des commissions communales est assuré par la commune concernée. Il transmet, à l'issue de chaque réunion (ou visite) de commission, les procès-verbaux au service prévention du SDIS, ainsi qu'à la sous-préfecture concernée, ou à la préfecture (SIDPC) pour la commission communale de Bourges.

Article 58

Le président de la commission communale tient informé régulièrement le SDIS et la préfecture (ou la sous-préfecture concernée) de la liste des établissements et des visites effectuées. Il présente un rapport d'activité à la commission départementale au moins une fois par an.

<p style="text-align: center;">TITRE V – Dispositions communes aux commissions et sous-commissions départementales et aux commissions d'arrondissement</p>

Article 59

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 60

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour pourront être consultés au secrétariat de la commission ou de la sous-commission concernée.

Article 61

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Article 62

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 63

Les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 64

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 65

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 66

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police. La transmission est possible par tous moyens, y compris informatique. L'autorité investie du pouvoir de police notifie le procès-verbal à l'exploitant.

<p>TITRE VI – Dispositions spécifiques applicables pour les établissements recevant du public et pour les immeubles de grande hauteur</p>
--

Article 67

La saisine par le maire de la commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un ERP après travaux doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 68

Le président de chaque commission d'arrondissement ou communale tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la liste des établissements et des visites effectuées. Le président de la commission d'arrondissement ou communale présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

Article 69

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R.123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission en prend acte. En l'absence de ce document, la commission ne peut examiner le dossier.

Article 70

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur,
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Article 71

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission de sécurité (à adresser au SDIS – service prévention) au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite précitée.

Article 72

En l'absence des documents visés aux articles 70 et 71 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission de sécurité compétente ne peut se prononcer.

Article 73

L'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales est abrogé.

Article 74

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 75

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, les directeurs des directions départementales interministérielles, les chefs des services concernés, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, ainsi que les maires des communes de Bourges et Vierzon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

signé : Marie-Christine DOKHÉLAR